

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301047 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.903 du 11 août 1980 nommant un assistant juridique au Service du contentieux et des études législatives (p. 990).

Ordonnance Souveraine n° 6.904 du 11 août 1980 nommant et titularisant une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 990).

Ordonnance Souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 991).

Ordonnance Souveraine n° 6.907 du 11 août 1980 nommant une aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 991).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-418 du 1^{er} septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Construction mécanique de précision », en abrégé « C.O.M.E.P. » (p. 991).

Arrêté Ministériel n° 80-419 du 1^{er} septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque d'Exploitations Thermiques - COMETH S.A.M. » (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 80-420 du 1^{er} septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Laboratoires Aseptia » (p. 992).

Arrêté Ministériel n° 80-421 du 1^{er} septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Toutelectric » (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 80-424 du 12 septembre 1980 relatif aux prix de certains produits alimentaires (p. 993).

Arrêté Ministériel n° 80-425 du 12 septembre 1980 relatif aux prix dans les salons de coiffure (p. 993).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-55 du 4 septembre 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 995).

Arrêté Municipal n° 80-57 du 11 septembre 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}) (p. 995).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.
Fixation de l'heure légale (p. 996).

Direction de la Fonction Publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation (p. 996).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'action sanitaire et sociale

Garde des Médecins (p. 996).

Garde des Infirmières - 4ème trimestre 1980 (p. 996).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 80-91 du 22 août 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 1^{er} juillet 1980 (p. 997).**Circulaire n° 80-95 du 2 septembre 1980 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} septembre 1980 (p. 998).**Circulaire n° 80-98 du 4 septembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des industries chimiques à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 998).**Circulaire n° 80-99 du 5 septembre 1980 précisant les salaires applicables au personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 998).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 998).***MAIRIE***Avis relatif à la réunion du conseil communal en séance publique le 24 septembre 1980 (p. 998).***INFORMATIONS (p. 999 à 1001)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1002 à 1004)

ORDONNANCES SOUVERAINES*Ordonnance Souveraine n° 6.903 du 11 août 1980 nommant un assistant juridique au Service du contentieux et des études législatives.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO***Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;**Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;**Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;***Avons Ordonné et Ordonnons :***M. Bernard GASTAUD est nommé dans l'emploi d'assistant juridique et titularisé dans le grade de**rédacteur (1ère classe) au Service du Contentieux et des Études législatives.**Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.**Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.***RAINIER.****Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.***Ordonnance Souveraine n° 6.904 du 11 août 1980 nommant et titularisant une sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.***RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO***Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;**Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;**Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 16 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;***Avons Ordonné et Ordonnons :***Mme Danièle RUSSEAU est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe (4ème classe), à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.**Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.**Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.***RAINIER.****Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.**

Ordonnance Souveraine n° 6.906 du 11 août 1980 portant nomination d'une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Monique RIZZA, née ROGERI, est nommée aide-maternelle (2ème échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 4 juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 6.907 du 11 août 1980 nommant une aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 23 juillet 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Danielle BLANCHY est nommée aide-maternelle (2ème échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 4 juin 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-418 du 1^{er} septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Construction Mécanique de Précision », en abrégé « C.O.M.E.P. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Construction Mécanique de Précision », en abrégé « C.O.M.E.P. » présentée par Mme Elisabeth VATRICAN, épouse LUCIANO, sans profession, demeurant 20, avenue Crovetto Frères à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs divisé en 500 actions de 500 francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 14 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Construction Mécanique de Précision », en abrégé « C.O.M.E.P. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-419 du 1^{er} septembre 1980 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Compagnie Monégasque d'Exploitations Thermiques - COMETH S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Exploitations Thermiques - Cometh S.A.M. » présentée par M. Germinal GOEDGEBUER, Directeur de Sociétés, demeurant Chemin du Puits à Roquefort les Pins (Alpes Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 francs divisé en 1.000 actions de 600 francs chacune reçu par M^e J.-C. Rey, notaire, le 28 mai 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier

1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Exploitations Thermiques - COMETH S.A.M. », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 mai 1980.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-420 du 1^{er} septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Laboratoires Aseptia ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires Aseptia » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juillet 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts (durée de la société) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 juillet 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-421 du 1^{er} septembre 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Toutelectric ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Toutelectric » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 août 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts (actions) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-424 du 12 septembre 1980 relatif aux prix de certains produits alimentaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-455 du 9 novembre 1973 relatif à la marge de gros de la viande de bœuf ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-271 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des pâtes alimentaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-276 du 20 juin 1975 relatif aux prix de détail des aliments préparés pour bébés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-295 du 30 juillet 1976 relatif aux prix du poulet de chair ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-162 du 27 avril 1977 relatif aux prix de détail des cafés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-333 du 2 septembre 1977 relatif aux prix de détail des chocolats en tablettes ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 73-455, 75-271, 75-276, 76-295, 77-162 et 77-333 des 9 novembre 1973, 20 juin 1975, 30 juillet 1976, 27 avril 1977 et 2 septembre 1977 susvisés sont abrogées.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-425 du 12 septembre 1980 relatif aux prix dans les salons de coiffure.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-280 du 2 juin 1980 relatif aux prix applicables dans les salons de coiffure ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 80-280 du 2 juin 1980 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les exploitants de salons de coiffure établissent sous leur responsabilité les prix de leurs prestations.

ART. 3.

Les exploitants des salons de coiffure sont tenus de présenter à leur clientèle, préalablement à la prestation, une carte comportant la liste complète des prix (T.V.A. comprise et service compris) de l'ensemble des services pratiqués dans l'établissement.

Lorsqu'un service demandé ne figure pas sur la carte des prestations le prix devra être fixé avant le début de la prestation et accepté par le client préalablement à l'exécution.

ART. 4.

La publicité des prix devra être assurée, de manière parfaitement visible, à l'intérieur et à l'extérieur du salon par l'affichage d'un tarif comportant les prix (T.V.A. comprise et service compris) des prestations suivantes :

Coiffures pour dames

- Coupe « entretien »
- Coupe de transformation
- Coupe « enfants »
- Shampoing normal
- Autres shampoings
- Colorations
- Décolorations
- Permanente classique
- Permanente traitante
- Mise en plis sur cheveux courts
- Mise en plis sur cheveux longs
- Brushings sur cheveux courts
- Brushings sur cheveux longs
- Coiffage sur cheveux courts
- Coiffage sur cheveux longs

Coiffure pour Hommes

- Coupe classique
- Coupe sculptée au rasoir
- Coupe « enfants »
- Shampoing normal
- Autres shampoings

(Les définitions de ces prestations sont définies en annexe).

Ces tarifs comporteront en outre les prix de « forfaits » correspondant aux services groupés les plus demandés par la clientèle de l'établissement.

ART. 5.

Toute prestation de service doit faire l'objet, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur à F. 100,00 (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note.

Cette note devra comporter le nom et l'adresse du salon de coiffure ainsi que le détail des services fournis et des prix correspondants. L'original de la note est remis au client et le double doit être conservé par l'exploitant pendant un an.

Toutefois, une note devra être, dans tous les cas, remise au client si celui-ci en fait expressément la demande, quel que soit le montant de la somme à payer.

ART. 6.

Les demandes d'homologation de classement ou de changement de classe des salons de coiffure devront être adressées au Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MIEUX.

DÉFINITION DES PRINCIPALES PRESTATIONS

COIFFURE POUR DAMES

COUPES DE CHEVEUX

Coupe Entretien :

Retouche des longueurs, avant une mise en plis ou un brushing.

Coupe de transformation :

Après exécution d'un shampoing compté à part, transformation d'une coiffure longue en coiffure courte ou demi-courte ; transformation d'un type de coiffure.

Coupe Enfants :

Après exécution d'un shampoing compté à part, coupe effectuée sur un enfant de moins de 10 ans suivie d'un coiffage.

SHAMPOINGS

Shampoing normal :

Lavage simple de la chevelure avec un produit dépourvu de tout élément spécifique

Autres shampoings :

Pour le lavage de la chevelure avec apport d'une action spécifique, à l'exclusion des produits de traitement et de soins.

COLORATIONS

Coloration tenace

Sur les racines des cheveux correspondant à une repousse d'un mois, application d'une teinture à oxydation assurant une couverture totale des cheveux, en liquide (shampoing colorant), en gel ou en crème.

Coloration temporaire :

Application d'une coloration avec un produit s'utilisant sans oxydant.

Coloration fugace :

Rinçage colorant dilué sans oxydant.

DÉCOLORATION

Décoloration légère :

Décoloration de la racine des cheveux correspondant à une repousse d'un mois à l'aide d'un produit à base d'huile et d'un oxydant.

Différence de ton obtenue : de 2 à 3 1/2.

Décoloration normale :

Décoloration à la racine des cheveux correspondant à une repousse d'un mois à l'aide d'un produit en gel avec adjonction d'oxydant.

Différence de ton obtenue : de 3 à 6 1/2.

Décoloration forte :

Décoloration de la racine des cheveux correspondant à une repousse d'un mois, à l'aide de peroxyde en poudre avec adjonction d'oxydant.

Différence de ton obtenue : de 4 à 7.

Nota : Pour les colorations et décolorations, le ou les shampooings nécessaires sont comptés à part.

PERMANENTES**Permanente classique :**

Opération comportant exclusivement :

1. le roulage des cheveux avec application d'un produit frisant classique, à froid ou tiède ;
2. éventuellement, pose de protecteurs et chauffage ;
3. neutralisation du produit frisant à l'aide d'un produit neutralisant oxydant ;
4. déroulage et rinçage.

Permanente traitante :

Même définition que pour la permanente classique, mais avec utilisation d'un produit frisant traitant, à froid ou tiède, et suivant la technique particulière que nécessite ce service.

MISES EN PLS**Mise en plis sur cheveux courts :**

Après exécution d'un shampooing compté à part, exécution d'une mise en plis sur cheveux courts mouillés, à l'aide de rouleaux, pinces et épingles, suivi après séchage du coiffage ou coup de peigne.

Mise en plis sur cheveux longs :

Même définition que la mise en plis sur cheveux courts, lorsque la pointe des cheveux lissés à plat effleure les épaules.

Renforceur de mises en plis**BRUSHINGS****Brushing sur cheveux courts :**

Après exécution d'un shampooing compté à part, mise en forme et méchage des cheveux par brossage sous air chaud (technique dite du brushing).

Brushing sur cheveux longs :

Même définition que le brushing sur cheveux courts, lorsque la pointe des cheveux lissés à plat effleure les épaules.

DIVERS**Coiffage sur cheveux courts :**

Coiffage ou coup de peigne exécuté sur cheveux secs.

Coiffage sur cheveux longs :

Même définition que le coiffage sur cheveux courts, lorsque la pointe des cheveux effleure les épaules.

COIFFURE MASCULINE**COUPES DE CHEVEUX****Coupe classique :**

Coupe exécutée à la tondeuse et aux ciseaux droits, sur une chevelure où la nuque et les oreilles sont dégagées.

Coupe sculptée au rasoir :

Après un shampooing compté à part, exécution sur cheveux courts ou mi-courts d'une coupe de cheveux entièrement au rasoir couteau et suivie d'un coiffage à l'air chaud.

Coupe « Enfants » :

Après exécution d'un shampooing compté à part, coupe effectuée sur un enfant de moins de 10 ans, suivie d'un coiffage.

SHAMPOOINGS**Shampooing normal :**

Pour le lavage simple de la chevelure.

Autres shampooings :

Pour le lavage de la chevelure avec apport d'une action spécifique, à l'exclusion des produits de traitement et de soins.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 80-55 du 4 septembre 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 939 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du Prix Cycliste Amateur de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1^{er}, le samedi 20 septembre 1980, de 16 heures à 17 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 4 septembre 1980.

Monaco, le 4 septembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MÉDECIN.

Arrêté Municipal n° 80-57 du 11 septembre 1980 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1^{er}).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 939 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du Port ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'un gymkhana moto-scootériste, organisé par le Moto Club de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1^{er}, le dimanche 21 septembre 1980, entre 8 heures et 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 11 septembre 1980.

Monaco, le 11 septembre 1980.

Le Maire :

J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUE**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Fixation de l'heure légale.

Il est rappelé que l'heure légale a été avancée d'une heure du Dimanche 6 avril 1980 à deux heures (dimanche 6 avril à une heure en temps universel) au Dimanche 28 septembre 1980 à trois heures (dimanche 28 septembre 1980 à une heure en temps universel).

La nouvelle heure légale prendra effet en conséquence.

Direction de la Fonction publique.

Avis de vacance d'emploi relatif à deux postes de gardiens de parking contractuels au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que deux postes de gardiens de parking contractuels sont vacants au Service de la Circulation pour une période de trois ans, éventuellement renouvelable, sous réserve d'un stage probatoire de six mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction publique, dans les dix jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande d'emploi ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et moeurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références éventuellement présentés.

Les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans révolus à la date du dépôt de la candidature et de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un permis de conduite de catégorie B (véhicule de tourisme),

— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au certificat d'études,

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Ils seront tenus de se soumettre aux épreuves d'un examen portant sur les matières suivantes :

— calcul (opérations élémentaires, calcul mental, classement) (coeff. 2) ;

— dictée (coeff. 1) ;

— présentation sous forme de conversation avec les membres du jury (coeff. 2).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des Médecins - 1980.**Octobre**

		Docteurs
Dimanche	5	NICORINI
Dimanche	12	RAVARINO
Dimanche	19	ROUGE
Dimanche	26	FOGLIA

Novembre

Samedi	1 ^{er}	CASAVECCHIA
Dimanche	2	IMPERTI
Dimanche	9	COUPAYE
Dimanche	16	FABRE-BULARD
Mercréd	19	MARQUET
Dimanche	23	ROUGE
Dimanche	30	MARCHISIO

Décembre

Dimanche	7	PEROTTI
Lundi	8	NICORINI
Dimanche	14	RAVARINO
Dimanche	21	FOGLIA
Judi	25	ROUGE
Dimanche	28	CASAVECCHIA

Janvier 1981

Judi	1 ^{er}	MARQUET
Dimanche	4	IMPERTI
Dimanche	11	COUPAYE
Dimanche	18	FABRE-BULARD
Dimanche	25	PEROTTI
Mardi	27 (Sté Dèvote)	ROUGE

Garde des Infirmières - 4ème trimestre 1980.**OCTOBRE**

		Téléphone
Dimanche 5 :	Mme CHARRET, 49, rue Orlandi	30.36.35
Dimanche 12 :	Mlle UGHETTO, 44, bd du J. Exotique	30.31.72
Dimanche 19 :	Mme LANZA, 17, avenue de l'Aunonciade	50.14.16
Dimanche 26 :	Mme LORENZI, 2, descente du Larvotto	30.95.21

NOVEMBRE

Samedi 1 ^{er}		
(Toussaint) : Mme NUIS, Château Périgord	50.75.83	
Dimanche 2 : Mme NUIS, Château Périgord	50.75.83	
Dimanche 9 : Mlle KOEFOED, Château d'Azur	50.94.75	
Dimanche 16 : Mme BELLANDO, 31, av. Hector Otto ...	50.50.74	
Mercredi 19		
(Fête		
Nationale) : Mme BERTANI, 9, bd Rainier III	30.25.88	
Dimanche 23 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48	
Dimanche 30 : Mme CAVALIERE, L'Escorial	30.05.40	

DECEMBRE

Dimanche 7 : Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Lundi 8 : Mlle HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Dimanche 14 : Mlle LANZA, 17, av. de l'Annonciade ..	50.14.16
Dimanche 21 : Mme NUIS, Château Périgord	50.75.83
Jeudi 25 : Mlle UGHETTO, 44, bd du J. Exotique ...	30.31.72
Dimanche 28 : Mme GIBELLI, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Jeudi 1 ^{er} janvier 1980 : Mme LORENZI, 2, descente du	
Larvotto	30.95.21

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-91 du 22 août 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la Métallurgie et des Industries Connexes, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Valeur du point :
Au 1^{er} octobre 1979 = 14,35 F.
Au 1^{er} juillet 1980 = 15,86 F.

		au 1.10.79	au 1.7.80
		Francs	Francs
Niveau I			
1 ^{er} échelon	140	2.009,00	2.220,40
2 ^e échelon	145	2.080,75	2.299,70
3 ^e échelon	155	2.224,25	2.458,30
Niveau II			
1 ^{er} échelon	170	2.439,50	2.696,20
2 ^e échelon	180	2.583,00	2.854,80
3 ^e échelon	190	2.726,50	3.013,40
Niveau III			
1 ^{er} échelon	215	3.085,25	3.409,90
2 ^e échelon	225	3.228,75	3.568,50
3 ^e échelon	240	3.444,00	3.806,40

Niveau IV

1 ^{er} échelon	255	3.659,25	4.044,30
2 ^e échelon	270	3.874,30	4.282,20
3 ^e échelon	285	4.089,75	4.520,10

Niveau V

1 ^{er} échelon	305	4.376,75	4.837,30
2 ^e échelon	335	4.807,25	5.313,10
3 ^e échelon	365	5.237,75	5.788,90

Les salariés classés au Niveau I bénéficieront toutefois des salaires planchers ci-après :

Niveau I :	1 ^{er} échelon	2.171,30	2.437,71
	2 ^e échelon	2.188,95	2.444,57

Pour l'application de ces barèmes, tous les éléments du salaire seront pris en considération, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit et dimanche, et des primes constituant un remboursement de frais telles que les indemnités de panier, celles de déplacements, éventuellement de transport, les primes de travaux nocifs, salissants, dangereux, insalubres et pénibles, les primes et gratifications à caractère exceptionnel ou bénévole et la prime d'ancienneté. Par contre, y seront incluses les compensations de salaires résultant des réductions d'horaires fixés par accords contractuels.

Les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie supplémentaire de rémunération minimale hiérarchique supérieure de 5 % à celle déterminée ci-dessus à compter du 1^{er} octobre 1979.

D'autre part, à compter du 1^{er} juillet 1980 les ouvriers et les agents de maîtrise d'atelier bénéficieront d'une garantie supplémentaire de rémunération minimale hiérarchique supérieure respectivement de 5 % et 7 % à celle déterminée ci-dessus.

SMIC au 1.9.79 = 2.152,76 F.	1.5.80 = 2.367,73 F.
SMIC au 1.12.79 = 2.241,20 F.	1.7.80 = 2.426,62 F.
SMIC au 1.3.80 = 2.313,47 F.	1.9.80 = 2.476,93 F.

Primes pour travaux spéciaux ou d'incommodité à compter du 1^{er} juillet 1980.

— Travaux nocifs	par heure	0,78
— Travaux insalubres	par heure	0,62
— Travaux pénibles	par heure	0,62
— Réglage de soupape de sûreté lorsque l'ouvrier est exposé à une chaleur excessive	par heure	1,16
— Travaux dangereux		
Travaux effectués sur échafaudage volant jusqu'à huit mètres	par heure	0,62
Travaux effectués sur échafaudage volant au dessus de huit mètres	par heure	1,16
— Travaux salissants	par heure	0,34

Indemnité de panier : 18,72 F. à compter du 1^{er} octobre 1979
Indemnité de panier : 21,00 F. à compter du 1^{er} juillet 1980

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} octobre 1979 et du 1^{er} juillet 1980.

Circulaire n° 80-95 du 2 septembre 1980 précisant les salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1^{er} septembre 1980.

I. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires des ouvriers du bâtiment sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaires horaires Francs
O.M.	133	12,53*
O.S.2	148	13,94*
O.S.3	158	14,88
O.Q.1	169	15,92
O.Q.2	179	16,86
O.Q.3	195	18,37
O.H.Q.	210	19,78
M.O.	220	20,72
C.E.1	220	20,72
C.E.2	235	22,13

* Les salaires correspondant aux coefficients 133 et 148 sont payés au S.M.I.C. actuellement 14,29 F. à compter du 1^{er} septembre 1980.

II. A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-98 du 4 septembre 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel relevant des Industries Chimiques à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale du personnel relevant des Industries Chimiques est fixée comme suit :

- Valeur du point : 19,6272 F.
- Rémunération annuelle garantie : 34.807 F.

D'autre part cet accord recommande d'appliquer sur les salaires réels une augmentation de 2,5 %.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-99 du 5 septembre 1980 précisant les salaires applicables au personnel des Industries Graphiques à compter du 1^{er} juillet 1980.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Graphiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Valeur du point = 16,50 F.
au coefficient 100

Le salaire minimum professionnel s'établit à 2.621 F.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des deux appartements ci-après :

- 2, escalier des Révoires - 2ème étage - composé d'une pièce, cuisine, entrée, W.C.
- 2, escalier des Révoires - rez-de-chaussée - composé d'une pièce, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 29 septembre 1980.

MAIRIE

Avis relatif à la réunion du Conseil communal en séance publique le 24 septembre 1980.

Le Conseil Communal, actuellement convoqué en session ordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le mercredi 24 septembre 1980, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) Présentation du compte d'administration du Maire et du compte de gestion du Receveur Municipal de l'exercice 1979 ;
- 2°) Vote du Budget Communal pour l'exercice 1981 ;
- 3°) Questions diverses.

INFORMATIONS

Maurice Genevoix

La mort de Maurice Genevoix a été ressentie comme un deuil personnel par des millions de personnes de toutes conditions, de tous âges.

Cet écrivain de race, si profondément français dans sa façon d'être tout simplement lui-même... bon, généreux, passionné, aimant les hommes, les forêts, les fleuves, les animaux sauvages, combattant héroïque mais sans forfanterie, jouissant de la vie car c'est un don de Dieu... aurait eu 90 ans le 29 novembre prochain.

Entouré des membres de sa famille, sa femme et ses deux filles, il s'est éteint le 8 septembre dans la quiétude de la petite localité de la province espagnole d'Alicante où il passait, comme chaque année d'ailleurs, une partie de ses vacances d'été.

*
* *

De son premier livre, « *Sous Verdun* », publié en 1916 alors qu'il achevait à peine sa longue convalescence de grand blessé de guerre à son dernier, « *Trente mille jours* », paru il y a quelques mois, en passant, bien sûr, par « *Rabotiot* », qui lui valut le Prix Goncourt en 1925 et « *Les Bestiaires* », dont l'édition complète - celle de 1972 - devait être si merveilleusement illustrée par l'auteur, plus de 60 titres sont à mettre à l'actif de ce conteur de charme à la verve inlassable.

Élu en 1946 à l'Académie française, dont il fut le Secrétaire Perpétuel de 1958 à 1977, Maurice Genevoix, entré en 1954 au Conseil Littéraire de la Fondation Prince Pierre de Monaco, en assumait la présidence dès 1967.

Son dernier séjour en Principauté remonte au mois de mai. Assistant au déjeuner de presse de la 30ème session du Conseil Littéraire, j'ai eu le privilège, et le bonheur, d'entendre Maurice Genevoix, si jeune et si convaincant dans sa silhouette fragile, nous dire, avec une sorte de tendresse communicative, combien il se réjouissait que le choix du jury pour son Prix 1980 se soit porté sur Marcel Schneider.

*
* *

Grand Croix de la Légion d'Honneur, Grand Croix du Mérite, Croix de Guerre 1914-1918, Médaille de Verdun, Commandeur des Arts et Lettres, Commandeur des Palmes Académiques, Maurice Genevoix avait été élevé, par S.A.S. le Prince, à la dignité de Grand Croix de l'Ordre de Saint-Charles. Il était, également, Commandeur du Mérite Culturel.

*
* *

Ses obsèques ont eu lieu, lundi dernier, à l'Église Saint Louis des Invalides, à Paris.

Le deuil était conduit par sa femme, ses filles, Françoise et Sylvie, et son gendre Xavier Larere, directeur général d'Antenne 2.

Le Gouverneur des Invalides avait tenu à ce que le combattant de la Guerre 14-18 soit honoré au même titre que le grand écrivain.

Le cercueil, drapé de tricolore, a donc été porté par des militaires, de la Cour des Invalides à l'Église, où l'attendaient les vieux compagnons d'armes et une floraison de drapeaux parmi lesquels celui du Comité National du Souvenir de Verdun dont Maurice Genevoix fut le Président-Fondateur.

Devant le catafalque, une croix blanche sur laquelle était posé le casque, percé d'une balle, que Maurice Genevoix portait quant il fut blessé, le 25 septembre 1914, aux Eparges.

Au premier rang de l'assistance, S.A.S. le Prince et M. Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, représentant le Gouvernement français.

Dans le chœur, la plupart des membres de l'Académie française et de l'Académie Goncourt, les représentants du monde des lettres, de l'édition, de la radio et de la télévision... et de nombreux admirateurs anonymes venus dire un ultime adieu à Maurice Genevoix.

*
* *

Le R.P. Carré, de l'Académie française, qui célébrait la messe, a rappelé, dans son homélie, les étapes de la vie de Maurice Genevoix. son courage comme combattant, son insatiable appétit de découvrir, de comprendre et d'aimer la vie qui l'entourait. Et d'ajouter :

« L'œuvre de Maurice Genevoix nous introduit dans l'immensité de la création. Il était le symbole de la fraternité entre les hommes, une fraternité née dans la douleur, l'horreur de la guerre... Il sera toujours celui qui compte chaque heure selon son cœur et son amour.

*
* *

L'inhumation s'est faite, en fin d'après midi, à Saint-Denis-de-l'Hôtel, la commune du Loiret, où Maurice Genevoix possédait un domaine au bord de la Loire, *Les Vernelles*, à quelques kilomètres à peine de la demeure de son enfance.

Quand il « découvrit » Les Vernelles, en 1927, c'était « une vieille maison, une paysanne, tassée sur elle-même, abandonnée, au bord de l'effondrement ; et néanmoins - comment dire ? - rêveuse, pleine de mémoire et souriant à ses secrets. Ai-je dit « abandonnée » ? Inhabitée, oui, délaissée par les hommes ; mais abandonnée, non. Il y avait les herbes folles, drues, fleuries de muscaris et de compagnons-blancs, les églantiers, leur odeur de pommes chaudes, les grappes de jais noir du sureau penché sur le puits, les piroquettes piaillantes des mésanges, le chant vers le talus de la fauvette babilarde et, ronflant de tout près sur ma tête, le vol des rouges-queues s'envolant des avants-toits ».

Que ces quelques lignes, extraites de « *Trente mille jours* », vous incitent à lire... ou à relire... le dernier livre de Maurice Genevoix... l'histoire d'une vie bien conduite, bien remplie et, de ce fait, bien réussie.

*
* *

La semaine en Principauté.

Le septembre musical

le dimanche 28 septembre, à 21 heures,
au grand auditorium Rainier III
concert symphonique par

l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de

Lawrence Foster

au programme :

ouverture de la Flûte Enchantée, de Mozart ;

1ère symphonie en ut majeur, opus 21, de Beethoven ;

2ème concerto pour piano en si béthol majeur, opus 83, de
Brahms, soliste,

Daniel Barenboim.

Concert public

le samedi 27, à 15 heures,
promenade du Larvotto
par la *Musique Municipale de Monaco.*

« *Pour tout l'amour du monde* »
ce film qui a reçu, en 1979, le Prix *AMADE*, au Festival Interna-
tional de Télévision de Monte-Carlo sera projeté
le mercredi 24, à 17 heures,
au C.C.A.M.
soirée organisée au profit de l'œuvre entreprise en Ouganda par
Sœur Eliane Auffray ;
prix des places, 20 et 10 Frs ; 5 Fr pour les scolaires.

Au cabaret du Casino

tous les soirs, sauf mardi,
dîner-dansant à 21 heures
à 22 h 45

Rhythm and Girls

... sur un rythme de croisière au long cours...

avec

Michèle Alba

Luis Villanueva et Kuniko Narai

les Monte-Carlo Dancers

René Bec et son grand orchestre.

Au « folie russe » du Loews Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,
dîner-dansant à partir de 20 heures,
à 22 h 20, le spectacle

Folissimo

avec

de grandes attractions

les Doriss Dancers

l'orchestre de Norman Maine.

Les expositions

A la galerie Monaco Fine Arts
sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse
les œuvres récentes de

Lucio Sollaizi

peintre figuratif.

Au Beach Plaza

22, avenue Princesse Grace

Charles Théry.

Au Musée Océanographique

ouvert tous les jours (jusqu'au 30 inclus) de 9 heures à 19 heures
sans interruption

Découverte de l'Océan.

Au Musée National

17, avenue Princesse Grace

ouvert tous les jours de 10 heures à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 h 30

*Collection Madeleine de Galea
automates et poupées d'autrefois.*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 23 inclus : *Les dernières sirènes* ;

à partir du mercredi 24 : *Le trésor englouti.*

Les Congrès

Au C.C.A.M.

du vendredi 19 au lundi 22

Les entretiens de Monaco : 1^{er} congrès international sur « *le rôle
de la médecine dans la crise de l'occident* » ;

du lundi 22 au samedi 27

Occidental Life Insurance Company California ;

du vendredi 27 au mardi 30

E.P.C.A. Annual Meeting.

Au Sporting d'Hiver

du lundi 22 au vendredi 26

*Conférence Annuelle de l'I.T.M.F. (International Textile
Manufacturers Association).*

Les Sports

le mardi 23, à 20 h 30, au Stade Louis II,
Monaco-Saint Etienne en Championnat de France de Football
1ère Division ;

le dimanche 28, au Monte-Carlo Golf Club,

Coupe Martin-stableford (18 trous).

La rentrée scolaire...

... s'est effectuée, lundi dernier, en Principauté.

Dans une ambiance que mes propres souvenirs d'enfance me
permettent de qualifier de *traditionnelle*... c'est-à-dire faite à la fois

d'une certaine nostalgie du temps si proche des vacances et d'une sorte de confiance... indéfinissable... aux 1.000 péripéties toujours inattendues d'une nouvelle année studieuse qui commence.

Nouvelle année que je souhaite non seulement *profitable* mais aussi, et surtout, *agréable*, aux milliers d'élèves qui ont repris, sans trop de mélancolie, le chemin du Lycée Alber 1^{er}, des Collèges, des Institutions et des Écoles Primaires...

... Avec *mehtion spéciale* aux *néophytes* qui ont franchi pour la première fois, le cœur battant, l'enceinte, malgré tout avenante, des pré-scolaires et autres jardins d'enfants.

*
* *

Le 24ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Les conclusions de cette importante réunion à laquelle ont participé plus de 2.000 congressistes en provenance de 83 pays, dont les États Unis d'Amérique, ont été tirées par M. Georges Plescoff, président du comité d'organisation, au cours d'une conférence de presse tenue vendredi dernier à l'Hôtel de Paris.

Après avoir rappelé que le *Rendez-Vous de Septembre* est « le véritable carrefour mondial de l'assurance et de la réassurance, où chaque compagnie met un point d'honneur à être représentée » M. Plescoff a précisé qu'à Monté-Carlo « les réassureurs et leurs clients assureurs ont évoqué les risques excédentaires susceptibles d'être couverts en 1981 et plus particulièrement un phénomène nouveau : les risques politiques ».

« Dans plusieurs pays, dont la France, la Grande-Bretagne et l'Italie », a-t-il ajouté, « les compagnies ont reçu un afflux subit de demandes d'assurance contre le *kidnapping*. C'était la conséquence d'enlèvements et de séquestrations ayant donné lieu à d'exorbitants rançons. En France », a poursuivi M. Plescoff, « le gouvernement s'est opposé, à juste raison, à la création de polices couvrant ce type de risque. Dans un monde où la photocopie est facile, il serait trop aisé pour les terroristes de se procurer des renseignements sur le montant de la rançon garantie par assurance concernant tel ou tel haut personnage ou industriel. A la limite, l'assurance pourrait même créer ou aggraver le risque ».

En terminant, M. Plescoff a annoncé que le *Rendez-Vous de l'année* prochaine, du 7 au 12 septembre, aura pour thème « *le rôle des courtiers dans la réassurance* ».

*
* *

Le peintre Hélène Boschi...

... italienne de naissance mais monégasque d'adoption et de cœur... vient de participer, avec succès, à la 11ème Biennale de Peinture et au XVIIème Oscar d'Or de la Ville de Naples.

Elle y a, en effet, obtenu deux récompenses :

une *Médaille d'or*, pour son Hommage à Naples ;

le Trophée du Dictionnaire des artistes italiens contemporains, pour son Hommage à Venise.

Parallèlement, l'Académie d'Italie des Arts et du Travail lui décernait sa *Médaille d'or* et l'Académie Léonard de Vinci, son *Diplôme du Mérite*.

Cette dernière distinction lui sera officiellement remise à Rome le 25 octobre.

Hélène Boschi... tous mes compliments !

*
* *

Le 5ème tournoi international open d'échecs de Monaco

Organisé par la Fédération Monégasque d'Échecs, ce tournoi, qui s'achèvera le dimanche 21 septembre, se déroule, depuis samedi dernier, dans le Hall du Centenaire.

160 joueurs représentant le pays y sont engagés ainsi qu'un ordinateur qui, hors compétition, se mesure, souvent avec succès, aux spécialistes les plus chevronnés.

*
* *

Les 26èmes Championnats du Monde de Boules...

... se dérouleront du 9 au 12 octobre prochain en Principauté.

Ces championnats, placés sous la Haute Présidence de S.A.S. le Prince, mettront aux prises au stade bouliste Rainier III les meilleurs *tireurs* et *pointeurs* des pays suivants : Algérie, Allemagne, Australie, Belgique, Espagne, États-Unis, France, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Suisse, Tunisie et Yougoslavie.

La Fédération Internationale de Boules tiendra à cette occasion - le 10 octobre, au C.C.A.M. - son congrès annuel.

*
* *

La Coupe d'Europe des vainqueurs de Coupe.

En match-aller comptant pour le 1^{er} tour de la Coupe d'Europe des vainqueurs de Coupe, qui s'est disputé, mercredi dernier, à Valence, l'équipe espagnole a battu l'équipe de l'A.S. Monaco par 2 buts à 0.

Le match-retour se jouera le mercredi 1^{er} octobre, à 20 h 30, au Stade Louis II.

*
* *

Visage des années 80.

Vingt candidates au titre de *Visage des années 80*, sélectionnées à travers le monde par la célèbre agence de mannequins *FORD* et l'agence de Relations Publiques *Mitchell-Manning*, se présenteront le samedi 20 septembre devant un jury international et les représentants de la presse spécialisée dans la mode, la haute couture et les arts.

Cette aimable confrontation aura lieu en public au cours d'un dîner-spectacle, donné par la S.B.M. dans la Salle des Étoiles du Monté-Carlo Sporting Club.

Dans une mise en scène signée André Levasseur, les concurrentes feront plusieurs tours de parade, entourées par les Monté-Carlo Dancers. La présentation de ce *show* souriant sera assurée par Sonny Bono... la Sonny de *Sonny and Cher*... Cheryl Tiegs... que les connaisseurs qualifient volontiers d'*Incomparable cover girl* et Michèle Alba.

A la réussite de cette soirée collaboreront, également, les produits de beauté *Merle Norman*, les *Bijoux Gérard*, *Dana Côte d'Azur* et les *Fourrures Saint-Laurent*.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto notaire à Monaco, le 28 janvier 1980, Monsieur Georges GRUNFELD, demeurant à Monaco, 1, quai Président J.F. Kennedy, a vendu à la Société Anonyme Monégasque dénommée « HÔTEL DE RUSSIE » dont le siège est 49, avenue Hector Otto à Monaco un fonds de commerce de hôtel meublé, Bar sis à Monaco, quai John F. Kennedy connu sous le nom de « HOTEL MIRAMAR ».

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 9 septembre 1980, la société anonyme « Société Monégasque de Confection » en abrégé « SO.MO.CO. » ayant siège à Monte-Carlo 4, rue des Roses, a cédé à Monsieur Daniel CHABERT demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo 4, rue des Roses.

Opposition s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

ERRATUM

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Dans la publication parue au « Journal de Monaco » du 12 septembre 1980 page 986 il a été rédigé ainsi par erreur :

« Madame JANSSON, demeurant 17, avenue du Larvotto à Monte-Carlo, a vendu à Madame Sylvia BARUH, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, un fonds de commerce de « LIBRE-SERVICE ».

au lieu de :

« Madame JANSSON, demeurant 17, avenue du Larvotto à Monte-Carlo a vendu à Madame Sylvia BARUH, demeurant 43, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo et à Madame Nelly ALBUKREK, demeurant à Monte-Carlo 44, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « LIBRE-SERVICE » (le reste sans changement).

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 juillet 1980, M. Joseph SALANI, cordonnier, demeurant à Cap d'Ail, 7, rue St. Joseph, a renouvelé pour une durée de cinq années à compter du 30 septembre 1980, au profit de M. Amédée CAMPANINI, cordonnier, demeurant 7, rue St. Antoine à Cap d'Ail, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de chaussures, cuirs et crépins, exploité numéro 16, rue de Millo à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire sous-signé, le 7 juillet 1980, M. Karl LIMMEROOTH, économiste, demeurant 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 12 septembre 1980 à M. André RAYMOND, commerçant, demeurant 9, bd d'Italie, à Monte-Carlo, et à M. Michel AUBERY, commerçant, demeurant 1, av. St Laurent, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, chapellerie, bonneterie etc... exploité 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de TREIZE MILLE DEUX CENTS FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Coste - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, les 3 et 9 avril 1980 réitéré le 2 septembre 1980, Monsieur et Madame Albert PHILLIPS, demeurant 2, rue Princesse Caroline à Monaco, ont cédé à Monsieur Yves SAGUATO, demeurant 1, rue de la Colle à Monaco, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail d'un local sis à Monaco, 2, rue des Orangères.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto et Aureglia, notaires à Monaco, le 8 mai 1980, réitéré par les mêmes notaires, Madame Maja JANSSON, demeurant 17, avenue du Larvotto à Monte-Carlo, a vendu à Madame Sylvia BARUH, demeurant 43, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo et à Madame Nelly ALBUKREK, demeurant à Monte-Carlo 44, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « LIBRE-SERVICE » comportant : boucherie, charcuterie, etc... alimentation générale etc... produits surgelés, vente de vins et alcools dans leur conditionnement d'origine, produits de droguerie, connu sous le nom de « MAY STORIL » sis avenue Princesse Grâce à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : L.-C. CROVETTO.

EUROMAT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 100.000 Frs.

Siège Social : 21, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « EUROMAT » sont convoqués au siège social, 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en Assemblée Générale Extraordinaire le 6 octobre 1980 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— décision à prendre, conformément à l'article 19 des statuts, concernant la continuation de la Société ou sa dissolution anticipée ;

— questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« **MARITIME
MANAGEMENT S.A.** »

Société anonyme monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 27 juin 1980, au siège social, 57, rue Grimaldi, à Monaco, les actionnaires de la S.A.M. dite « MARITIME MANAGEMENT S.A. », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

« *Article 6 - Exercice social*

« L'exercice social commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de chaque année.

Exceptionnellement l'exercice en cours se terminera le 30 novembre 1981.

2°) Cette modification a été autorisée par Arrêté Ministériel n° 80-386 du 4 août 1980, publié au « Journal de Monaco » du 29 août 1980.

3°) L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juin 1980 a été déposé, avec ses pièces annexes et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation susvisé, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire soussigné, par acte du 4 septembre 1980.

4°) Une expédition de l'acte de dépôt susvisé du 4 septembre 1980 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 septembre 1980.

Monaco, le 19 septembre 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO